

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup,
M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Quentin, M. Sermier,
Mme Valentin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

a bis) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout demandeur d'asile bénéficie de l'aide juridictionnelle sous conditions définies par le droit en vigueur. »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau délai de quinze jours peut se révéler trop court pour pouvoir organiser sa défense. C'est pourquoi il semble important de souligner l'importance du respect des droits procéduraux des demandeurs d'asile.